

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2009-2010 TENUE LE 31 MARS ET 1^{ER} AVRIL 2010 AU CHÂTEAU FRONTENAC, SALON JACQUES CARTIER

109. PROJET PILOTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LA DIVISION D'APPEL DE MONTRÉAL - FORMULAIRES

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT l'importance pour le Barreau du Québec et la magistrature de collaborer en vue d'assurer la bonne administration de la justice;

CONSIDÉRANT que la Cour supérieure désire implanter un projet pilote dans la division de Montréal à compter du 6 avril 2010 pour une durée approximative de trois (3) mois;

CONSIDÉRANT que le projet pilote prévoit que les avocats requérant deux (2) journées et plus d'audition en chambres de pratique civile et familiale seront tenus de compléter une déclaration commune élaborée par la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec est disposé à collaborer à la mise en œuvre de ce projet pilote de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec est d'avis que les coûts (honoraires et frais) font partie des renseignements protégés par le secret professionnel;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec est d'avis que la divulgation des coûts n'est pas nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la règle de la proportionnalité prévue au *Code de procédure civile*, laquelle s'estime plutôt par le nombre des procédures et la durée de celles-ci eu égard aux enjeux en litige;

CONSIDÉRANT au surplus que la divulgation des coûts serait non seulement inutile, mais pourrait aussi avoir des effets préjudiciables;

CONSIDÉRANT que notre système judiciaire doit demeurer attractif aux entreprises faisant affaires au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Barreau du Québec de surveiller l'exercice de la profession et de s'assurer du respect du *Code de déontologie des avocats* dont notamment les articles 3.08.01 et 3.08.02 concernant la fixation d'honoraires justes et raisonnables par les avocats;

CONSIDÉRANT que le Barreau du Québec souhaite mettre en place conjointement avec la magistrature des mécanismes d'intervention rapides et efficaces visant les situations où la saine administration de la justice est compromise;

IL EST RÉSOLU :

D'INFORMER le juge en chef de la Cour supérieure que le Barreau du Québec s'oppose à toute divulgation des coûts ainsi que toute divulgation des discussions sur les coûts entre l'avocat et son client, prévues dans les déclarations communes visées par le projet pilote;

DE PROPOSER au juge en chef de la Cour supérieure d'entreprendre des discussions dans le but de mettre en place des mécanismes d'intervention rapides et efficaces par le Barreau du Québec visant des situations où la saine administration de la justice est compromise;

DE DEMANDER au juge en chef de la Cour supérieure de suspendre l'application du projet pilote;

D'INFORMER les membres de la présente résolution et de leur suggérer de s'opposer à la divulgation des coûts et des discussions avec leur client à ce sujet, sur la base du secret professionnel;

D'ENTREPRENDRE les procédures judiciaires appropriées afin de contester la légalité de la déclaration commune, le cas échéant.

Copie certifiée conforme,

Sylvie Champagne, avocate
Secrétaire de l'Ordre
Le 1^{er} avril 2010